

OBJET

Le conseil scolaire offre un service de transport scolaire aux élèves habitant à l'intérieur des limites de l'autorité scolaire francophone en tenant compte de leurs besoins éducatifs et de leur sécurité, de l'efficacité du système, de sa responsabilité financière et de la législation provinciale.

Les distances indiquées dans cette directive administrative sont conformes à la réglementation d'*Alberta Education* :

« On mesure la distance en utilisant la route la plus directe, tel que défini dans la loi sur la sécurité routière (*Traffic Safety Act*). La loi sur la sécurité routière (*Traffic Safety Act*) définit une route comme : une voie de communication, une rue, une route, un sentier, une avenue, une promenade, une voie d'accès, une passerelle piétonnière, une allée, une place, un pont, une digue, une structure à chevalets ou tout autre endroit où l'on circule, qu'il soit public ou privé, et de toute partie que le public a généralement le droit d'utiliser pour le passage ou le stationnement de véhicules... »

Les parents/tuteurs sont responsables d'assurer la sécurité des élèves entre le domicile et l'arrêt d'autobus et ce, tant à l'aller qu'au retour de l'école. De plus, un élève de maternelle doit être accompagné d'un adulte à l'arrêt le matin et attendu par un adulte lors de son retour après l'école.

MODALITÉS

1. Trajets et arrêts d'autobus

- 1.1 Un service de transport est offert sans frais aux élèves qui :
 - a. habitent à l'intérieur des limites de l'autorité scolaire francophone;
 - b. fréquentent l'une des écoles du conseil scolaire; et
 - c. résident à une distance de plus de 1,2 kilomètre de leur école désignée.
- 1.2 Le service de transport scolaire est limité aux résidences et aux garderies.
- 1.3 Le service de transport est offert seulement sur les routes municipales et les autobus ne se rendent pas à l'intérieur des propriétés privées, sauf dans les cas suivants :
 - a. Pour offrir le service à des enfants souffrant d'un handicap physique. Ces cas feront l'objet d'une évaluation particulière avant qu'une décision ne soit prise.
 - b. Lorsqu'un arrêt ou un virage de l'autobus sur une route municipale constitue, de l'avis du conseil scolaire, un danger important qui nuit à la sécurité des élèves.
- 1.4 La décision d'accorder les exceptions mentionnées à 1.3 est réservée au trésorier corporatif et l'assurance responsabilité du conseil scolaire s'applique dans de tels cas.
- 1.5 Le transport scolaire est offert à des arrêts d'autobus définis par le conseil scolaire selon les paramètres suivants :
 - a. 400 mètres, à un maximum de 800 mètres, pour les élèves de la maternelle à la 6^e année
 - b. 600 mètres, à un maximum d'un kilomètre, pour les élèves de la 7^e à la 12^e année

- 1.6 Pour l'embarquement du matin, les élèves doivent se trouver à leur arrêt au moins 5 minutes avant l'heure indiquée par le conseil scolaire.
- 1.6.1 S'il devient nécessaire de modifier l'heure de l'embarquement en cours d'année, le conseil scolaire doit informer les élèves et les parents avant d'adopter ce nouvel horaire.
- 1.6.2 Les élèves et les parents doivent savoir que les autobus doivent respecter un horaire et que les chauffeurs ne sont pas tenus d'attendre les élèves en retard.
- 1.7 Les élèves sont laissés à l'arrêt prévu à leur retour de l'école.
- 1.7.1 Pour les élèves qui ont une correspondance avec une ligne d'autobus régulière, les parents doivent fournir un autre point de débarquement au même endroit.
- 1.8 Il revient au coordonnateur du transport du conseil scolaire d'établir les trajets et les arrêts des autobus scolaires.
- 1.8.1 On doit demander aux élèves qui s'inscrivent pour la première fois à une école du conseil scolaire de communiquer avec l'école pour organiser le service.
- 1.8.2 Le conseil scolaire doit communiquer avec chaque famille qui utilise le service de transport avant le début de l'année scolaire pour les informer de l'arrêt prévu pour leurs enfants et des heures de l'embarquement du matin et du débarquement en fin de journée.
- 1.9 À moins de circonstances imprévues ou que d'autres arrangements n'aient été pris avec l'école par le coordonnateur du transport, les autobus scolaires :
- a. arrivent à l'école dix (10) minutes avant le début de la journée d'école;
 - b. se placent dans la zone d'embarquement des élèves au moins dix (10) minutes avant la fin des classes, à la fin de la journée d'école;
 - c. quittent l'école à la fin de la journée d'école au plus tard dix (10) minutes après l'heure habituelle de fin des classes.

2. Transport – météo défavorable/conditions routières dangereuses

- 2.1 Vous référer au guide du transport (disponible sur le site Web du FrancoSud).

3. Comportement des élèves à bord des autobus

- 3.1 Les élèves doivent respecter les directives du chauffeur et collaborer avec lui en tout temps.
- 3.1.1 Au début de chaque année scolaire et lorsque cela s'avère nécessaire par la suite, les chauffeurs fournissent à tous les élèves un exemplaire du guide de transport du conseil scolaire. Ce document est aussi disponible sur le site Web du conseil scolaire. Il explique les règles relatives au comportement attendu des élèves lorsqu'ils sont à bord d'un autobus du conseil scolaire.
- 3.2 Le chauffeur est le premier intervenant en cas d'écart de conduite à bord d'un autobus scolaire. S'il n'est pas en mesure de régler le problème, il signale le cas à la direction d'école de l'élève et l'administration scolaire prend ensuite les mesures appropriées, en consultation avec le chauffeur, les parents ou tuteurs de l'élève et le coordonnateur du transport.

- 3.3 Le parent ou le tuteur d'un élève peut être tenu à restitution en cas de dommages à un autobus scolaire.
- 3.4 Les élèves qui transportent des articles en vrac doivent, à la demande du chauffeur, s'assurer de les ranger de telle manière à ce qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres élèves ou qu'ils n'obstruent pas le passage central, les issues ou les fenêtres de l'autobus. L'annexe A contient de l'information supplémentaire sur les articles qui peuvent ou non être transportés dans un autobus scolaire.
 - 3.4.1 Dans la mesure du possible, de tels articles doivent être entreposés dans les compartiments de rangement du véhicule.
 - 3.4.2 Les élèves qui transportent des articles surdimensionnés ou comportant un risque pour la sécurité doivent utiliser un autre mode de transport.

4. Autres conditions

- 4.1 Lorsqu'on demande à un élève de fréquenter une école pour laquelle il ne peut pas utiliser le service de transport régulier ou lorsque l'offre d'un service de transport n'est pas envisageable par le conseil scolaire, on peut prendre une entente avec le parent ou le tuteur de l'élève dans le cadre de laquelle ce dernier reçoit une indemnité compensatoire à la place d'un service de transport.
- 4.2 Aucun service de transport n'est fourni à un élève suspendu du transport scolaire, pendant toute la durée de la suspension.
- 4.3 Lorsqu'un élève est expulsé d'une école et qu'il s'inscrit à une autre école du conseil scolaire, le parent ou le tuteur devient responsable de transporter l'élève à l'aller et au retour de la nouvelle école.
- 4.4 Les autobus scolaires qui effectuent un service pour le compte du conseil scolaire ne transportent que les passagers autorisés dans le cadre de cette directive administrative.
- 4.5 Le service de transport peut être limité ou annulé lorsque les conditions routières, la météo ou d'autres facteurs altèrent la sécurité du service.
 - 4.5.1 Une annonce à la radio sera faite dans de tels cas sur une station de radio locale ou tout autre média jugé nécessaire.
 - 4.5.2 On peut demander l'aide des parents d'élèves pour avertir d'autres parents de l'annulation ou de la perturbation du service, le cas échéant.
 - 4.5.3 La directive administrative 132 offre des détails relatifs aux perturbations ou à l'annulation du service de transport.

Références : Articles 25, 45, 51, 52, 60, 61, 113 et 117 de la loi scolaire (Alberta School Act)
<http://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/s03.pdf>
Traffic Safety Act :
<http://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/T06.pdf>
School Bus Operation Regulation :
<https://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-437-1986/latest/alta-reg-437-1986.html>
Student Transportation Regulation 250/98 (amended AR 197/2000) :
http://www.qp.alberta.ca/documents/Regs/1998_250.pdf
Politiques 1 et 2.1 du Conseil scolaire FrancoSud
Guide du transport du conseil scolaire :
http://www.francoSud.ca/images/politiques/Guide_transport_FrancoSud.pdf

ARTICLES SURDIMENSIONNÉS DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES

Le transport d'articles encombrants, par exemple des instruments de musique, des sacs de hockey, des planches à roulettes, des trottinettes, des projets scientifiques, des bâtons de golf, des valises avec des poignées et des roulettes, des sacs à dos volumineux, etc. représente un défi pour les écoles, les enseignants, les parents et les conseils scolaires. Le conseil scolaire a la responsabilité d'exploiter un réseau de transport sécuritaire et efficace.

À cet effet, le conseil scolaire est tenu de se conformer au règlement sur l'exploitation des autobus scolaires (*School Bus Operation Regulation*) de la loi provinciale sur la sécurité routière (*Traffic Safety Act*) qui édicte les exigences ci-dessous à l'égard du transport d'articles dans les autobus scolaires :

Bagages, équipement et outils

16 (1) Lorsque des bagages, de l'équipement ou des outils sont transportés par autobus scolaire, ils ne doivent pas être transportés à l'intérieur du véhicule.

(2) Nonobstant l'alinéa (1), lorsqu'il n'est pas envisageable de transporter des bagages, de l'équipement ou des outils ailleurs qu'à l'intérieur de l'autobus, ils peuvent être placés à l'intérieur du véhicule si ceux-ci :

(a) sont rangés sous les sièges, lorsque cela est possible;

(b) n'obstruent pas l'allée ou les issues de secours;

(c) sont rangés, placés ou sécurisés de telle manière qu'ils ne peuvent pas se déplacer lorsque le chauffeur applique les freins, pendant une accélération ou dans le cas d'un accident impliquant l'autobus scolaire.

Raison d'être d'un autobus scolaire

Les autobus scolaire servent à transporter les élèves à et de l'école. Le conseil scolaire n'est pas tenu de transporter les élèves participant à d'autres activités (expériences de travail, emplois après l'école, tutorat, leçons de musique, événements sportifs, etc.). Les parents d'élèves inscrits dans des programmes qui exigent de l'équipement spécial, des outils ou des instruments sont responsables du transport des articles pouvant être requis pour ces programmes.

Conception des autobus scolaires

La conception actuelle des autobus scolaire offre un niveau élevé de protection. En effet, les sièges à haut dossier spécialement conçus et rembourrés sont rapprochés afin de protéger les élèves en cas d'accident. Il faut bien comprendre que la sécurité en cas d'accident peut être compromise si le revêtement des sièges est arraché ou déchiré. Par ailleurs, la conception des autobus scolaires fait en sorte qu'il n'y a pas beaucoup d'espace disponible pour les articles volumineux.

Articles pouvant être transportés

Les articles volumineux ne peuvent pas empiéter sur le passage, dépasser la hauteur des sièges ou occuper l'espace d'un autre élève. Les sièges d'autobus mesurent 99 cm (39 po) et bon nombre d'autobus transportent trois (3) élèves par siège, ce qui est la capacité maximum permise. **Tout ce que les élèves transportent doit pouvoir tenir sur leurs genoux ou sur le plancher entre leurs jambes.**

Les articles ci-dessous peuvent être transportés dans un autobus scolaire :

- Flutes, picolos, clarinettes, hautbois, trompettes, saxophones altos, clarinettes basses, bassons, trombones
- Boîtes à diner, sacs d'école
- Manuels et fournitures scolaires
- Équipement sportif dans un sac de sport (grands sacs de hockey non compris)

Les articles ci-dessous sont quelques exemples de ce qui ne peut pas être transporté à bord d'un autobus scolaire :

- Tubas, sousaphones, saxophones barytons, guitares, tambours, cors français, saxophones ténors, trombones bas
- Sacs et bâtons de hockey, skis et bâtons de ski, planches à roulettes, bâtons de golf
- Panneaux de présentation

Comme beaucoup d'autobus du conseil scolaire sont au maximum de leur capacité ou presque, les élèves ont seulement le droit d'apporter un sac de sport ou un instrument de musique en plus de leurs manuels scolaires et de leur sac d'école.

Quelques autobus du conseil scolaire sont équipés de compartiments à bagage sous le véhicule. Pour des raisons de sécurité, on peut utiliser ces compartiments pour transporter des objets plus volumineux, tels que des sacs de hockey, si on peut les prendre à bord en toute sécurité sans accroître indument la durée de l'embarquement ou du débarquement.

Instruments de musique

Les enseignants de musique du conseil scolaire doivent faire tout leur possible pour s'assurer que les élèves puissent respecter les exigences de cette directive administrative, que ce soit au moyen d'un instrument de rechange à la maison pour les pratiques (les becs et embouchures peuvent être transportés par les élèves) ou en donnant aux musiciens des instruments pouvant être facilement transportés par autobus. De plus, les enseignants de musique doivent s'assurer que les instruments de musique et autres articles puissent être transportés séparément, en toute sécurité et qu'ils ne soient pas dans le même autobus que les élèves lors des excursions et voyages, le cas échéant.

Cohérence

Il est important que tous les chauffeurs d'autobus qui effectuent des transports pour le compte du conseil scolaire respectent cette directive administrative. Les enseignants de musique et les administrateurs scolaires doivent être au courant des enjeux et planifier les activités en conséquence.

Références : Articles 25, 45, 51, 52, 60, 61, 113 et 117 de la loi scolaire (Alberta School Act)
<http://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/s03.pdf>
 Traffic Safety Act :
<http://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/T06.pdf>
 School Bus Operation Regulation :
<https://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-437-1986/latest/alta-reg-437-1986.html>
 Student Transportation Regulation 250/98 (amended AR 197/2000) :
http://www.qp.alberta.ca/documents/Regs/1998_250.pdf
 Guide du transport du conseil scolaire :
http://www.francoSud.ca/images/Guide_transport_FrancoSud.pdf